

MESURE B2 - ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE GRAVE HANDICAP ET DES PERSONNES ÂGÉES NON AUTONOMES

Objectif de la mesure

Il s'agit d'une mesure économique réservée aux personnes en situation de grave handicap ou dépendantes. Elle se matérialise sous forme d'interventions d'accompagnement pour garantir le maintien à domicile de la personne fragile et son contexte de vie.

Bénéficiaires

Les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de grave handicap, résidant en Lombardie et répondant aux exigences suivantes:

de tout âge, à domicile, qui présentent de graves limitations des capacités fonctionnelles qui compromettent de manière significative leur autonomie et leur indépendance personnelle dans les activités de la vie quotidienne, relationnelle et sociale;

dans des conditions de gravité telles qu'établies à l'article 3, alinéa 3 de la loi 104/1992, ou les bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement, visés par la loi n° 18/1980 et modifications/ajouts ultérieurs avec la loi 508/1988;

avec les valeurs ISEE de référence maximales suivantes : soins de santé et sociaux jusqu'à un maximum de 25 000,00 € et ISEE ordinaire pour les mineurs jusqu'à un maximum de 40 000,00 €.

Type et caractéristiques de l'aide

La Mesure prévoit un bon social, délivré par la commune de résidence/bureau du plan territorial, articulé comme suit:

Chèque social mensuel jusqu'à un montant maximum de 400,00 €, destiné à indemniser les prestations d'assistance assurées par l'aidant familial.

Dans le cas du personnel d'assistance régulièrement employé, le chèque susmentionné peut être intégré à:

Chèque social mensuel jusqu'à un montant maximum de 400,00 €.

En l'absence de l'aidant familial:

Chèque social mensuel jusqu'à un montant maximum de 800,00 €, destiné à prendre en charge, à titre de remboursement, les dépenses du personnel d'assistance régulièrement employé.

Chèques sociaux visant à soutenir la vie sociale des mineurs handicapés, avec des projets éducatifs/socialisants spécifiques qui favorisent leur bien-être psychophysique.

Prime sociale mensuelle pour soutenir des projets de vie indépendante avec l'aide d'un assistant personnel jusqu'à un maximum de 800,00 €.

La mesure est versée par les collectivités territoriales, après évaluation et préparation du plan individuel. Pour les besoins socio-sanitaires, l'évaluation est réalisée par les collectivités territoriales en accord avec l'agence régionale de santé (ASST) compétente.

Modalité d'accès

Les citoyens intéressés par la mesure B2 doivent s'adresser à leur commune de résidence/bureau de plan territorial pendant la période d'activation de la publication.

Voir le site Internet de l'ATS INSUBRIA à l'adresse: ats-inubria.it/interventi-a-favore-di-persone-con-gravissima-disabilita-e-in-condizioni-di-non-autosufficienza-dd-g-r-2720-2019-e-2862-2020-misura-b2